-115-
no. 12

AVTRE

Arreſt donné

EN LA COVRT DES GRANDZ IOVRS SEANT en la Ville de Poictiers.

Contre les deffaillans & Contumax condemnez à mort.

A POICTIERS
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
M. D. L. XXIX.
PAR PERMISION.

EXTRAICT DES REGISTRES DES Grandz Iours.

VEV par la court des grãds Iours seãt à Poictiers, Les defaulx obtenuz en icelle par le Procureur General du Roy, par vertu de l'Arrest de ladicte Court du dix-neufiesme iour de Septembre dernier demandeur & requerant le profict & adiudication desditz de-

faulx à l'encontre des defaillans appellez par vertu dudit Arreſt condemnez à mort par ſentences de contumaces contre eulx données.

C'EST ASCAVOIR,

Le ſieur de la Brethonniere de la cõpagnie du ſieur de Baptereſſe, par ſentence du Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou, du quatrieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixãte vnze.

Iehan de Vaugirault eſcuyer ſieur de la Grange, Charles de Vaugirault ſon frere, & le ſieur d'Auiere, Mathurin Grollet dict nemo harquebuzier, Colas Guithon dict Regnere, Le nommé

Gauchier autremẽt le cuyſinier dudict ſieur de la Grange, par ſentẽce dudict Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou du vingt-troiſieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Adam de Vaudel eſcuyer ſieur des Gruzelliers par ſentence dudit Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou du neufieſme Decembre cinq cens ſoixante dixneuf.

Anthoine de Baigneux eſcuyer ſieur du Riuau. Iean Chaſſepor & Gilles Foreſtier par ſentence du Lieutenant du Preuoſt des Mareſchaulx de Lodun & montreuilbellay du ſeptieſme Decẽbre cinq cens ſoixante dixneuf.

Albert de Thelis dict le cadet

de l'Eſpinace ſieur de Charuã, Pierre Duuernel dict le Cheualier Duuernel eſcuyer ſieur de Verſeilles, La Grange ſeruiteur Iean Funiouſe dict Lepin, Loys Hillaire dict aguarin ſoldat, &. Claude Berthellat par ſentence du Lieutenãt Criminel de Bourges du penultieſme Decembre cinq cens ſoixante quatorze.

Pierre Theillay filz d'André Theillay par ſentence dudict Lieutenant Criminel de Bourges du douzieſme d'Aouſt cinq cens ſoixante treize.

Pierre Rogier dict le ſieur de Vaumartin par ſentence du Preuoſt general en l'armée de Poitou à la ſuitte de Monſieur le Duc de Montpencier du vingt-

ſixieſme iour de Feburier cinq cens ſoixante quinze.

Iehan Michellon dict le Moyne delacontal, & Iehanne Iacquet dicte la Calabre, autremẽt ſurnommée la ieuneuſe par ſentence dudict lieutenant Criminel de Bourges du huictieſme iour de Ianuier cinq cens ſoixãte quinze.

Hugues Sanglier executeur des haultes œuures de Bourges par ſentence dudict Lieutenant Criminel de Bourges du dixneufieſme iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante dixhuict.

Iehan Buſſeau, Iehan Perocheau, Sanſon Speau & Iehan Hillaire dict Nazon par ſentence du Seneſchal d'Angoulmois

ou ſon lieutenāt à Congnac du vingt-cinquieſme Septēbre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Courat le grand par ſentence dōnée par ledit Seneſchal d'Angoulmois le vingt-cinquieſme iour de Iuing mil cinq cens ſoixante ſeize.

Pierre Robin du village de Lherault par ſentence du Preuoſt des Mareſchaulx de Poictou du vingt-ſixieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Baſtian & Hillaire neſdeaulx de la Vauſſeau, les nommez la Fraze la Vachiere, Mathurin ſeruiteur du ſieur de la Grolliere, Le caporal de la pōmeraye d'āiou, & ſon frere la plante, le lac-

quais

quais du feu ſieur de champdenier, le nommé Ribelet de Luzignen, L'hoſte de ſaincte Catherine de Poictiers qui eſt allemét le nommé le Marchay le Breil de Viuonne par ſentence dudict Preuoſt des Mareſchaulx de poictiers du huictieſme d'Octobre mil cinqcens ſoixante ſeize.

Vn nommé Meſny du pays de Bretaigne à preſent mary de Loyſe Caillon, vefue de feu M. René de Mauſſiõ. Iacques caillõ & leſeruiteur dudict caillon nõmé Florent par ſentence du preuoſt des Mareſchaux de poitou du neufieſme Aouſt mil cinq cés ſoixante vnze.

Iehan Boulzailleau dict creſſõniere. Loys Richelot dict mo-

quart. Alias Girauldiere, & le nommé sainct Vincent par sentence du lieutenant dudict preuost des Mareschaux de poitou du vnzieſme Decẽbre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Gilles de Guyonne eſcuyer ſieur de ſaincte Coulombe, le nommé Haron ſon ſeruiteur. Francois de Guyonne eſcuyer ſieurd'ardilleux couſin germain dudict ſaincte Coulombe par ſentence dudict preuoſt des Mareſchaulx de poictou dudict vnzieſme iour de Decembre mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Iehan Amenil par ſentence du Iuge de l'Iſle Bouchard du ſeptieſme dudict moys de Decembre cinq cens ſoixante dixneuf.

La demande & proffict desdictz defaulx ledict Arrest du dixneufiesme Septembre, proces verbaulx de la publication d'iceluy faicte à son de trompe & cry publicq es Villes du ressort desdictz grands iours, lesdictes sentences données cõtre lesdictz defaillans: Et apres que iceulx defaillans ont esté appellez à l'audience de ladicte court & à la barre d'icelle, & rapportez en la maniere accoustumée.

Aultre demande & conclusions dudict Procureur General contre vn nommé le cappitaine Montallant lieutenant du chasteau de Loches condamné à mort, par Arrest du vingthuict iesme Nouembre dernier.

Autre arreſt de mort dudict iour donné contre Nicolas papillon ſieur de Vaulberault.

Autre arreſt de mort dudict iour donné contre Anthoine Yſoré dict le Cappitaine Damenō. Pierre Bernier eſcuyer ſieur Sainct Germain. Bertrand de Beuoiſy eſcuyer demourant à Fontenay Beuoiſy. Vn appellé le Cappitaine la Barre filz du ſieur de la Pierre. & vn nommé Deſaumonnieres frere puiſné du ſieur de la Breteſche.

Autre arreſt de mort du cinq ieſme Decembre dernier cōtre Claude d'Aubigné ſieur de la Iouſſeliniere.

Autre arreſt de mort dudict iour contre Iehan de Crouillon

ſieur de la Mothe
de la couraut
ſieur de la Rouſſiere de chambiers, Pierre Brouard colporteur, le grand Sebaſtian dict le tailleur, & vng nommé le Dru ſeruiteur dudict de Crouillon.

Autre arreſt de mort du ſeptieſme Decembre dernier contre Gilles Gueunaulx ſieur de Leſglais.

Autre arreſt de mort dudict iour cõtre Loys & Georges de Mareulx eſcuyers ſieurs de la Guyniere freres, & Iacques de la Solaye eſcuyer ſieur dudict lieu leur beau frere.

Autre arreſt du douzieſme de Decembre dernier de mort cõtre Frãcois Pothonnier eſcuyer ſieur Duuaine audebert.

Autre arreſt dudict iour de mort contre Gabriel de la Rye eſcuyer ſieur de la Coſte.

Autre arreſt de mort dudict iour contre Yſaye Gaultier dict la Prée autrement leſtrelin.

Autre arreſt de mort de ce iourd'huy cõtre le cadet la broſſe, & vng nommé la Roche ſoldat.

Autre arreſt de mort dudict iour contre René de Brye eſcuyer dict le cappitaine Chabrignac.

Autre arreſt de mort dudict iour contre vng nommé Courault du bourg Dedaye.

Autre arreſt de mort dudict iour contre artault & Marguerite de Belon.

Autre arreſt de mort dudict iour contre Nycolas Raymond ſieur de Riberolles.

Autre arreſt de mort dudict iour donné contre les nommez Iehan Blanchard dict le Cappitaine Blanchard, Charles Regnault dict le cappitaine moulmond, Arthus Regnault dict le ſieur de Fonteron, le nommé Grenouille filz de Belac, Pierre Regnault dict le ſieur de Breuil & les nommez Folladoz & Manadoulx, & tout conſideré.

DICT a eſté que leſdictz defaulx ont eſté bien & deuement obtenuz au moyẽ & pour le proffict d'iceux. Ladicte court en adiugeant audict Procureur

General ſes concluſions, a declaré & declare leſdictz defaillans & condemnez vrais contumax, & auoir encouru les peynes indictes & portées par ledict Arreſt du dixneufieſme Septembre dernier: A ordonné & ordonne que les Arreſtz des ſeptieſme & quatorzieſme Nouembre derniers donnez contre autres defaillans condemnez ſeront executez contre les defaillans & condemnez cy deſſus nommez: Et pour ce faire leſdictz arreſtz enuoyez auſditz Gouuerneurs des Prouinces, Baillifz, Seneſchaulx, Viſeneſchaulx, Preuoſtz des Mareſchaulx leurs lieutenans pour le mettre à execution. Enioinct aux

aux ſubſtitutz dudict Procureur General du Roy d'en faire les diligences prõptement, & d'en aduertir la Court de Parlemẽt du deuoir qui en aura eſté faict dedans vn mois. Et ſera ce preſent Arreſt leu à la barre de ladicte Court, & publié par tous les ſieges de ce reſſort.

Prononcé à la barre de ladicte Court le dix-neufieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Collation eſt faicte,

Ainſi ſigné LAVRENS.

EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.

5.me fo. 81.

CE iourd'huy la Court des grands Iours seant à Poictiers, oy sur-ce le Procureur General du Roy ce requerant : A ordonné & ordonné que l'Arrest ce iourd'huy donné contre les defaillans & condamnez sera Imprimé & deliuré à diuers Sergens chacun desquels se transportera en la Prouince du ressort dudict

Grandz Iours qui luy sera ordonné portera lesdict Arrest & ordonnance au substitut du Procureur General du Roy de ladite Prouince Seneschaulcée & Bailliage Lequel substitut accompagné dudict sergent se transportera par deuers le Gouuerneur du pays & Prouince, Baillifs, Seneschaulx, & autres ausquels la commission sera addressee, & de la significatiõ de ce present Arrest, & sommatiõ qui sera par luy faicte de proceder à l'execution d'iceluy selon sa forme & teneur sera faict proces verbal qui sera mis par deuers le greffe criminel de la Court de Parlement. Lequel substitut sera tenu certiffier ladicte Court dedãs quinzaine de la deception du debuoir

qui aura esté faict à l'execution dudict Arrest.

Faict à Poictiers esdictz Grandz Iours le dixneufiesme iour de Decembre l'an mil cinq cens soixante dix-neuf.

Collation est faicte.

Signé, LAURENS.

Arrest sur le renvoy des contumaces a la fin des grandz iours
5.a fe. 112

La Court des grandz Iours seant a Poictiers pour l'execution des arrestz par elle donnez tant contre les condamnez par defaultz et contumaces que decretz de prinse de corps et adjournemens sommez ordonnez par Icelle, a ordonné et ordonne le procureur general du Roy en regnant que ceulx qui ont esté condamnez

reputer seront continuez les adjournemens
a trois briefz jours comancez a leur contre
d'entre et procede au jugement des defaultz
et contumaces ainsy que de raison Et quant
a ceulx qui ont este adjournez a comparoir en
personne en vertu des decretz donnez par lad.
Court des grandz jours sur informations
faictes par ordonnance des juges ordinaires
dud. ressort Ladicte Court a renvoye et
renvoye lesdictes partyes chargees et
informations pardevant lesd. juges ordinaires
pour en se reputant pardevers entre leur
feu et feu leur proces jusques a sentence
diffinitive inclusivement sauf lexecution
sil en est appelle Et quant a ceulx contre
lesquelz y a eu adjournement personnel
decerne sur informations faictes par ordonn.
de lad. Court icelle Court a ordonne
et ordonne que aussy en se rendant par entre
pardevant leurs juges ordinaires et royaulx
quil sera procedde par lesd. juges a

l'instruction de leurs proces jusques a
sentence diffinitive exclusivement et le
proces faict et instruict seront renvoyez
en lad. Court et leur proces porte
pour aussi leur estre faict droict ainsi
que a pertiendra. Enjoinct lad. Court
aux substitutz du Procureur general du
Roy chascun d'eulx pour leur regard
de tenir la main a l'execution du
present arrest et en certiffier la Cour
lequel arrest sera renvoye a tous
les sieges du ressort desd. grandz
jours pour estre enregistre es sieges
des sieges dud. ressort, faict en
lad. Court des grandz jours le
dixneufme jour de decembre l'an
mil cinq cens dollars [illegible]
Baurens

Na. que le pareil arrest donne aux grandz
jours de Troyes en l'an mil cinq cens
sur le renvoy general des contumax est
plus ample et intelligible en ce que concerne
la poursuicte des defaultz contre les
defaillans ordonnez estre pour au corps

Contynuation de grandz Jours.

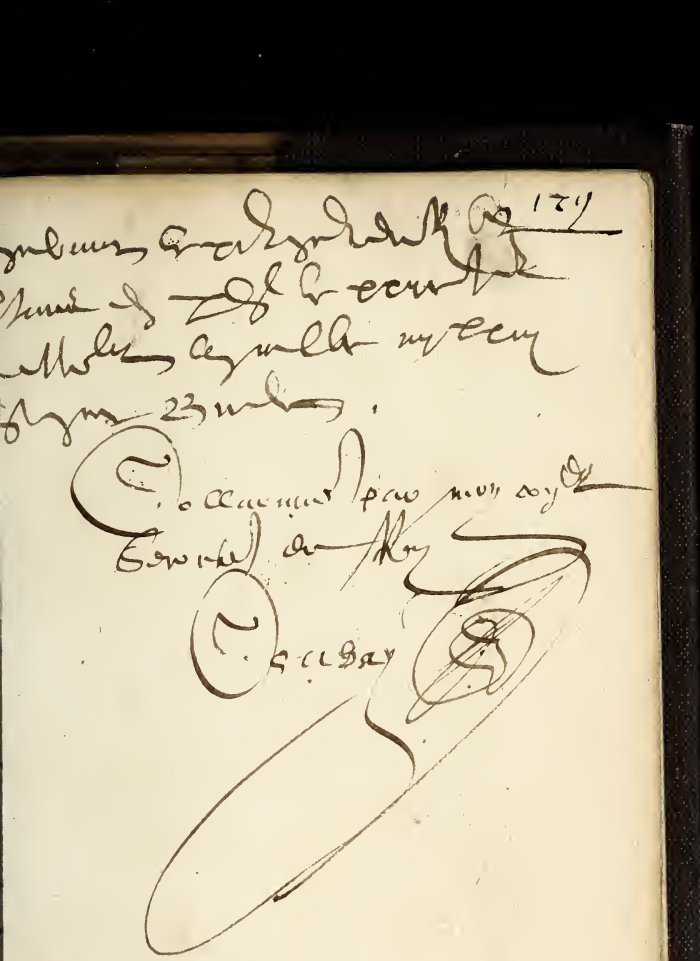

2 130

2 171

2 132

133
2

144

145

146.

147

148

179

151